

ASSURANCE ANNULATION
Avec certificat médical

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

L'assurance garantit le remboursement des frais d'annulation lorsque l'assuré annule son engagement avant le départ si l'empêchement de départ est occasionné par l'un des événements imprévisibles ci-après :

1. Une maladie grave, un accident grave ou un décès de :
 - L'assuré, de son conjoint, des ascendants et descendants (2^{ème} degré), ainsi que de ses belles-filles ou gendre, le décès des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs de l'assuré.
 -

NOUS ENTENDONS PAR MALADIE GRAVE OU ACCIDENT

- Une maladie grave est une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente interdisant formellement de quitter la chambre et nécessitant la cessation de toute activité personnelle ou autre.
 - Un accident est une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et ayant pour conséquence un avis médical lui interdisant le déplacement envisagé.
2. Des dommages matériels importants, causés par un incendie ou des éléments naturels aux locaux professionnels ou d'habitation que l'assuré occupe en qualité de propriétaire ou de locataire.

Article 2 : LIMITATION DE GARANTIE

ATTENTION : une franchise de 80 euros représentant les frais de dossier sera retenue

Article 3 : EXCLUSIONS PARTICULIERES

Ne sont pas garanties les annulations consécutives :

Dans les circonstances prévues ci-après, qu'elles concernent personnellement l'assuré ou l'une des autres personnes dont la maladie, l'accident ou le décès serait susceptible d'entraîner la garantie du contrat :

- Etat de grossesse, fausse-couche, IVG, accouchement et leurs suites,
- Contre indication de vaccination ou suite de vaccination,
- Maladie ou accident dont l'assuré connaissait l'existence lors de son inscription au voyage,
- Traitements physiques ou psychothérapeutiques, les maladies nerveuses et/ou mentales,
- Accidents causés par la pratique de sport dangereux : varappe, bobsleigh, sports aériens, hockey sur glace, plongée sous-marine,
- Le refus d'accorder à l'assuré le visa pour les autorités du pays visité,
- Etat alcoolique, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- Accident causé par une infirmité préexistante,
- Défaut de vaccination ou contre indication de voyage aérien,
- Pour les faits provoqués intentionnellement par l'assuré ou résultant de suicide ou de tentatives de suicide de sa part.
-

Article 4 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droits sont tenus :

- D'avertir immédiatement le voyageur de l'annulation du voyage dès la survenance de l'évènement entraînant la garantie : l'indemnité étant limitée aux frais d'annulation dus à cette date.

L'assuré est tenu également de nous fournir certains documents, à savoir :

- Un certificat médical émanant du praticien précisant l'origine, la nature et la gravité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles sur le voyage. (En cas de décès, le certificat)

ANNULATION POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Sans certificat médical

- Toute annulation pour convenances personnelles donnera lieu à la retenue au profit de **l'organisateur** de **100 %** du montant total du voyage.

Seront également considérées comme des **annulations** :

- **La non présentation** d'un passager le jour du départ
- **Ou sans les documents de voyage**, (passeport, carte d'identité, visa, etc.)

Pouvant être nécessaires

POUR VOTRE INFORMATION

ASSURANCE BAGAGES

- Les bagages confiés à une compagnie aérienne sont couverts par l'assurance de ladite compagnie
- En référence à la convention de Montréal de 1999.
- En cas de détérioration ou de perte de bagages placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne, une déclaration et inventaire du contenu et contenant devra être fait auprès de celle-ci.

Ne pas mettre dans la valise allant dans la soute de l'avion des objets de valeurs tels que :

Appareil photos, caméscope, ipad, ordinateur, fils de raccordement, lunettes, traitements médicaux, téléphone portable, argent, bijoux, etc...

L'association ROUSS'EVASION attire l'attention de ses adhérents sur le fait qu'elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des objets oubliés ou volés dans les hôtels, autocars, etc. et qu'elle ne se charge pas de leur recherche et de leur rapatriement. De plus, laisser un objet de valeur à la vue de toute personne incite souvent à l'effraction, c'est pourquoi, il est demandé beaucoup de vigilance.

Je soussigné.....déclare avoir pris connaissance
des conditions générales d'annulation

Fait à Rousset, le

Signature